

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Lévesque qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Madame Lévesque peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil prennent fin avant l'échéance du 8 octobre 2006, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lévesque se termine le 8 octobre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lévesque à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MARIE-CLAIRE LÉVESQUE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

36926

Gouvernement du Québec

## Décret 1100-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-1 1.03), modifiée par le chapitre 7 des Lois de 2000;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce que les membres de la Société ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal rembourse au président du conseil d'administration, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36927